Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016 - 39811

Société HAFNER à SEPTEUIL

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

Vu le récépissé du 21 décembre 1998 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, une activité répertoriée sous la rubrique n°211-B-1° ;

Vu le récépissé du 1er septembre 2000 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, des activités répertoriées sous les rubriques n°s 2920-2-b, 2220-2, 1510-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus - 78790 Septeuil, de sa déclaration d'extension de la biscuiterie située à la même adresse et mettant à jour la liste des installations classées suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le récépissé du 17 octobre 2013 donnant acte à la société HAFNER SEPTEUIL de sa déclaration de succession à la société DELICES DU PALAIS, pour le site de Septeuil, et précise que les rubriques restent inchangées ;

Vu le récépissé du 3 mars 2014 donnant acte à la société HAFNER SEPTEUIL de sa déclaration pour l'exploitation à Septeuil route d'Orgerus d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique **n°2221-B-2** ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 11 août 2016;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que la consommation journalière des produits entrants dans la fabrication et soumis aux rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations excède les quantités maximales journalières du régime de la déclaration ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'effective réalisation des contrôles périodiques conformément aux articles R.512-56 à R.512-59-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait procéder à la réalisation des mesures de niveau de bruit et de l'émergence ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 août 2016 a mis en évidence une situation administrative irrégulière, une absence de réalisation des contrôles périodiques et une absence de réalisation des mesures de niveau de bruit et d'émergence imposées par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

Considérant que ces mesures sont importantes pour l'environnement du site et pour lutter contre les nuisances ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La société HAFNER SEPTEUIL, exploitant une biscuiterie située Route d'Orgerus à Septeuil, est **mise en demeure**, à compter de la réception du présent arrêté de :

- régulariser, **sous un délai de trois mois,** sa situation administrative :
  - **soit** en exploitant son activité conformément au régime de la déclaration
  - soit en déposant un dossier d'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221 en application du L.512-7 et conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.

- respecter, **sous un délai d'un mois**, les dispositions prévues par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, dispositions applicables aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique en transmettant à l'inspection les éléments permettant de justifier de la réalisation des contrôles périodiques ;

- respecter, **sous un délai d'un mois,** les dispositions du point 8.4. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 en procédant à la réalisation de mesures de niveau de bruit et de l'émergence. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société HAFNER SEPTEUIL, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Ville,
- maire de la commune de Septeuil,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 4 OCT. 2016
Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER